

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 02/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**DALKIA SA Hôpital Bel Air**

9 BOUCLE DU VAL MARIE  
57100 Thionville

Références : THIONVILLE\_DALKIA\_2025-12-02\_RAPVI-AN25-combustion\_DN\_02275  
Code AIOT : 0006201958

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement DALKIA SA Hôpital Bel Air implanté Rue de Frescaty 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2.1.3 "installations de combustion MCP".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA SA Hôpital Bel Air
- Rue de Frescaty 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006201958

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA exploite sur la commune de Thionville une chaufferie sur le site de l'Hôpital Bel Air. Suite à la notification de l'abaissement de la puissance de l'installation de combustion vers une puissance inférieure à 20 MW, l'établissement relève du régime déclaratif au titre de la rubrique ICPE 2910A (Combustion).

Ce changement de régime a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2024 en abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 modifié autorisant la société DALKIA à exploiter la chaufferie de l'hôpital Bel Air à Thionville et imposant de nouvelles prescriptions suite au passage en régime déclaratif de la chaufferie.

Les activités du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I points 1.4.1 partiel et 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2910	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2	Sans objet
2	Registre des installations de combustion de taille moyenne (MCP)	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 partiel	Sans objet
3	Mesures organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article article 5	Sans objet
4	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Sans objet
5	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets air		
7	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
8	Respect VLE directive MCP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6 partiel	Sans objet
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7 partiel	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de lui transmettre, dans les 15 jours suivant son édition, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2025 intégrant la surveillance des émissions effectuée sur la chaudière 300 lors de la combustion du combustible susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions (Fioul domestique "FOD").

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative -rubrique 2910

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2 <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Situation administrative <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th></th><th></th><th></th></tr> <tr> <th>N°</th><th>Intitulé de la rubrique ICPE</th><th>Nature des installations et volume d'activité</th><th>Régime*</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2910-2A</td><td>Combustion [...] si la puissance thermique nominale totale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW:</td><td>1 Chaudière de 3,3 MW - Gaz naturel dite chaudière 100 1 chaudière de 6,6 MW - Gaz Naturel et FOD dite chaudière 300 1 moteur de cogénération de 4,7 MW - Gaz naturel</td><td>DC</td></tr> </tbody> </table>								N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime*	2910-2A	Combustion [...] si la puissance thermique nominale totale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW:	1 Chaudière de 3,3 MW - Gaz naturel dite chaudière 100 1 chaudière de 6,6 MW - Gaz Naturel et FOD dite chaudière 300 1 moteur de cogénération de 4,7 MW - Gaz naturel	DC
N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime*												
2910-2A	Combustion [...] si la puissance thermique nominale totale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW:	1 Chaudière de 3,3 MW - Gaz naturel dite chaudière 100 1 chaudière de 6,6 MW - Gaz Naturel et FOD dite chaudière 300 1 moteur de cogénération de 4,7 MW - Gaz naturel	DC												
N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime*												
2910-2A	Combustion [...] si la puissance thermique nominale totale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW:	1 Chaudière de 3,3 MW - Gaz naturel dite chaudière 100 1 chaudière de 6,6 MW - Gaz Naturel et FOD dite chaudière 300 1 moteur de cogénération de 4,7 MW - Gaz naturel	DC												

		<p>MW – Gaz naturel 1 chaudière de secours de 6,6 MW – Gaz Naturel et FODdite chaudière 200 soit une puissance thermique nominale totale de 14,6 MW. En tout temps, absence de fonctionnement simultané des deux chaudières de puissance unitaire 6,6 MW.</p>
--	--	---

(\*) DC : déclaration avec contrôle périodique

#### Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants :

- seul le moteur de cogénération est en fonctionnement ;
- la durée de fonctionnement de la chaudière 200 est consignée dans le livret de chaufferie ;
- la présence de consignes d'exploitation figurant spécifiquement sur la chaudière 200 ;
- la présence du bouton sélecteur alternatif chaudière 200/chaudière 300 sur l'armoire de commande précitée, positionné sur chaudière 300 ;
- l'absence de fonctionnement simultané des chaudières 200 et 300 ;
- les puissances nominales unitaires constatées sur les installations de combustion visitées sont conformes aux puissances nominales déclarées dans le porter à connaissance ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 20/06/2024 susvisé.

L'inspection ne relève pas de non-conformité sur la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Registre des installations de combustion de taille moyenne (MCP)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

- I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

#### Constats :

Vu la déclaration "Installations de combustion moyennes (MCP) - Recueil de données" n°15480087 du 20/12/2013 comportant l'ensemble des informations prescrites, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Mesures organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

#### Prescription contrôlée :

La durée de fonctionnement de la chaudière 200 est au maximum de 500 heures par an. L'exploitant est en mesure de justifier du nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière 200 d'une puissance de 6,6 MW.

L'exploitant met en place une mesure organisationnelle (type consignes d'exploitation) en vue de garantir en tout temps l'absence du fonctionnement simultané des chaudières 200 et 300 (de même puissance thermique). Les justificatifs de ce fonctionnement non-simultané sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants :

- la dernière fois que la chaudière 200 a été mise en route (fonctionnement en gaz ou fioul) correspond à la date des dernières mesures des rejets atmosphériques. Son fonctionnement en 2025 est en deçà de 500 h ;
- l'armoire de commande des chaudières 200 et 300 est commune à ces deux appareils et comprend un interverrouillage mécanique et électrique : l'interrupteur de bascule est déclenché manuellement par un opérateur habilité et ayant connaissance du bouton alternatif «chaudière 200/chaudière 300» (y compris par le personnel d'astreinte). Le personnel se réfère aux consignes de démarrage présentes sur le site.

Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants:

- seul le moteur de cogénération est en fonctionnement ;
- la durée de fonctionnement de la chaudière 200 est consignée dans le livret de chaufferie ;
- la présence de consignes d'exploitation figurant spécifiquement sur la chaudière 200 ;
- la présence du bouton sélecteur alternatif chaudière 200/chaudière 300 sur l'armoire de commande précitée, positionné sur chaudière 300 ;
- l'absence de fonctionnement simultané des chaudières 200 et 300 ;
- les constats sont concordants avec les déclarations de l'exploitant.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité à l'article 5 susvisé le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Réalisation contrôle périodique ICPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Vu le rapport de contrôle périodique n°24799663/1.1.1.R établi le 30/05/2025 (intervention du 04/04/2025) par un organisme agréé, l'inspection constate l'absence de non-conformité majeure relevée par cet organisme.

L'établissement relevant de la rubrique ICPE 2910 au seuil de la déclaration de contrôle périodique depuis le 20/06/2024, la périodicité du contrôle périodique est respectée. L'article R. 512-58 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Vu l'offre de prestation de l'organisme agréé du 02/10/2025 et le bon de commande BC1931903 du 07/10/2025, l'inspection constate que le prochain contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion fonctionnant plus de 500h/an (hors chaudière 200 dite de secours) est programmé les 1er et 2 décembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesures périodiques rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

Vu le rapport n° 134169922-001-1 établi le 03/04/2024 par un organisme agréé, l'inspection constate que le contrôle a été réalisé par un organisme agréé pour les paramètres mesurés et que le rapport :

- indique la référence de l'accréditation ;
- précise les conditions de fonctionnement ;
- précise les conditions et la durée de mesurage et le nombre de mesures réalisées ;
- présente de manière détaillée et explicite les écarts aux normes et leur impact potentiel

- sur les mesures et/ou les déclarations de conformité/non-conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) ;
- montre que le ratio blanc de site/VLE est conforme (contrôle par sondage sur les mesures des rejets atmosphériques des chaudières).

Les installations de combustion du site n'utilisent pas de combustibles solides, les prescriptions associées ne sont donc pas applicables.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conditions mesures rejets air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I points 1.4.1 partiel et 6.3.V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Annexe I point 1.4.1 partiel :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Annexe I point 6.3 V. :

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé par un organisme tiers agréé (rapport 134169922-001-1 établi le 03/04/2024).

Le rapport précise que le protocole d'intervention est réalisé en référence à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié susvisé.

Les chaudières 200 et 300 fonctionnent avec deux combustibles. L'inspection constate que les analyses ont été réalisées uniquement sur le combustible gaz naturel en 2023 et en 2024. La chaudière 200, déclarée en secours en cas de dysfonctionnement de la chaudière 300 et pour un fonctionnement inférieur à 500h/an, n'est pas soumise à l'obligation de surveillance environnementale de ses rejets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans les 15 jours suivant son édition, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2025 intégrant la surveillance des émissions de la chaudière 300 effectuée lors de la combustion du combustible susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions (FOD).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 7 : Conditions de référence des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

#### Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé par un organisme tiers agréé (rapport 134169922-001-1 établi le 03/04/2024).

Vu le rapport de mesures susvisé, l'inspection constate que :

- les analyses ont été réalisées conformément aux conditions de référence susvisées ;
- le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants concernant les combustibles gaz naturel et fioul domestique sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité à la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Respect VLE directive MCP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6 partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques (VLE)

**Prescription contrôlée :**

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs

limites d'émission (VLE) suivantes : Chaudière 100 :

	GN (gaz naturel)
NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Chaudière 300 :

	GN (gaz naturel)
NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Moteur de cogénération :

	GN (gaz naturel)
NOx	130 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

[...]

#### Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé par un organisme tiers agréé (rapport 134169922-001-1 établi le 03/04/2024).

L'inspection constate notamment que :

- le combustible utilisé lors des mesures est le gaz naturel pour les 4 appareils : moteur cogénération, chaudière 100, chaudières 200 et 300 ;
- les valeurs limites d'émission sont respectées pour l'ensemble des paramètres pour l'ensemble des appareils de combustion visés par l'article 6 précité ;
- la chaudière 200 dite de secours a également fait l'objet de mesures de ses rejets atmosphériques pour le gaz naturel.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7 partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. [...]

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le livret de chaufferie associé aux installations de combustion. Ce livret comporte les éléments prescrits. Les heures de fonctionnement y sont également reportées.

**Type de suites proposées :** Sans suite